



Stationnements sur un îlot central

Par **valparaiso**, le **21/02/2015 à 14:57**

Bonjour,
Au vu de l'image de cette avenue (voie départementale) dans une agglomération et des différents panneaux .
Je voudrai savoir si les deux véhicules (blancs) qui stationnent

sur l'ilot central, sont en infraction ou non ?



Par **jodelariege**, le **21/02/2015 à 15:34**

bonjour ,le bon sens répond :oui et la lecture sur internet répond aussi :oui

Par **aleas**, le **21/02/2015 à 15:44**

bonjour,
Celle qui est à cheval sur le terre plein et la chaussée on peut lui trouver une infraction, pour l'autre, je ne vois pas quelle contravention pourrait être relevée, quand bien même ce stationnement soit un peu cavalier. [smile7]
Dans la ville où je demeure il y a le même problème, sauf qu'il a été résolu en implantant des panneaux de stationnement interdit/gênant.

Par **alterego**, le **21/02/2015 à 16:12**

Bonjour,
Généralement quand le stationnement est autorisé sur terre-plein un panneau le signale.
Cette photo représente un déport d'une file de circulation (zébra suivi d'un îlot que vous appelez terre-plein central), le stationnement n'y est pas autorisé. Il a davantage vocation à protéger les piétons que d'emplacement de stationnement.
Défaut de verbalisation ne veut pas dire autorisé.
Cordialement

Par **Lag0**, le **21/02/2015 à 17:22**

Bonjour,
[citation] le stationnement n'y est pas autorisé. Il a davantage vocation à protéger les piétons que d'emplacement de stationnement.[/citation]
Je ne suis pas certain, comme aleas, que l'on puisse qualifier cet endroit de :
"trottoir ou passage ou accotement réservé à la circulation des piétons" au sens du R417-10CR...
Il en serait autrement si, par exemple, un passage piéton traversait la route à cette hauteur...

Par **valparaiso**, le **21/02/2015 à 17:26**

Je ne sais pas si ça a une quelconque importance concernant l'îlot, mais j'ai oublié de préciser que le stationnement est strictement interdit (matérialisation par panneaux) coté pair et coté impair de cette avenue à cet endroit.
Concernant les piétons, ces derniers doivent traverser l'avenue au niveau des feux tricolores que l'on voit plus loin.
En principe, ils n'ont pas à traverser en passant par l'îlot.

Par **aleas**, le **21/02/2015 à 18:37**

Bonsoir,
[citation]Je ne suis pas certain, comme aleas, que l'on puisse qualifier cet endroit de :
"trottoir ou passage ou accotement réservé à la circulation des piétons" au sens du R417-10CR...
Il en serait autrement si, par exemple, un passage piéton traversait la route à cette hauteur...[/citation]
Je n'ai jamais dit ça, moi ! [smile17]
Trouver une contravention pour la voiture à cheval sur l'îlot et sur la chaussée pourrait être celle du R417-8 du CR.

Par **Lag0**, le **22/02/2015 à 11:19**

[citation]Je n'ai jamais dit ça, moi ! [/citation]
Il me semble que vous avez dit que vous ne voyiez pas quelle contravention appliquer au véhicule sur le terre-plein.[/citation]
pour l'autre, je ne vois pas quelle contravention pourrait être relevée
Et maintenant vous dites que vous n'avez jamais dit ça ?
Difficile de vous suivre, décidément...

Par **valparaiso**, le **22/02/2015 à 11:58**

Est-ce que les interdictions de stationner le long des voies (coté pair et coté impair) s'applique aussi à l'îlot central , bien qu'il n'y ait pas de panneau "interdiction de stationner) sur l'îlot lui-même ?

Par **aleas**, le 22/02/2015 à 12:01

Bonjour,rnrnOui, j'ai dit que je ne voyais pas quelle infraction on pourrait reprocher sur le terre plein, mais vous, vous m'attribuez que je la qualifierais sur la base du R417-10 [smile17].rnrn[citation]Je ne suis pas certain, comme aleas, que l'on puisse qualifier cet endroit de : rnrn"trottoir ou passage ou accotement réservé à la circulation des piétons" au sens du R417-10CR... rnrn[/citation]rnrnOù, avez vous vu que j'ai qualifié cet endroit de trottoir ?

Par **Lag0**, le 22/02/2015 à 12:05

Non, vous lisez mal mes propos !rnrnLa référence au R417-10 était pour répondre à alterego :rnrn[citation]Cette photo représente un déport d'une file de circulation (zébra suivi d'un îlot que vous appelez terre-plein central), le stationnement n'y est pas autorisé. **Il a davantage vocation à protéger les piétons** que d'emplacement de stationnement. [/citation]rnrnAlors pour reprendre mon texte :rnrn[citation]Je ne suis pas certain, comme aleas, que l'on puisse qualifier cet endroit de :rnrn"trottoir ou passage ou accotement réservé à la circulation des piétons" au sens du R417-10CR...rnrnIl en serait autrement si, par exemple, un passage piéton traversait la route à cette hauteur... [/citation]rnrnSous entendu, je ne suis pas certain comme le dit aleas qu'il y ait infraction ici, contrairement à ce que dit alterego en qualifiant ce terre-plein de passage réservé aux piétons.rnrnJ'espère que c'est plus clair ainsi, sinon, je ne peux pas faire grand chose de plus.

Par **aleas**, le 22/02/2015 à 12:35

Bonjour,rnrnLa formulation a, pour moi, prêté à confusion. Désolé. [smile9] rnrnConclusion : nous sommes d'accord [smile3]rnrn"Entre ce que je pense, ce que je veux dire, ce que je crois dire, ce que je dis, ce que vous voulez entendre, ce que vous entendez, ce que vous croyez en comprendre, ce que vous voulez comprendre, et ce que vous comprenez, il y a au moins neuf possibilités de ne pas se comprendre."rnrn[smile25]

Par **valparaiso**, le 22/02/2015 à 16:57

ça polémique beaucoup mais, en attendant, ma question n'obtient pas beaucoup de réponses !rnrnCes véhicules stationnés ainsi sur l'îlot central d'un carrefour, ça ressemble beaucoup à des incivilités mais est-ce que c'est parce qu'ils n'ont pas le motif de verbaliser que la police semble fermer les yeux ?

Par **le semaphore**, le **22/02/2015** à **17:14**

Bonjour rnil n'existe pas d'infraction dans le CR spécifique au stationnement axial de chaussée , fut-il sans ligne continue , avec ligne continue , sur terre plein séparatif de chaussées .rnSuivant les circonstances de stationnement on peut trouver éventuellement des infractions mais pas directement au stationnement axial ,pareil pour le pleine voie .rnrnLe maire peut compléter les dispositions du CR ou leurs absences afin de prescrire par arrêté motivé les interdictions telle : pleine voie, axial , sens contraire à la circulation sur voie à sens unique , hors matérialisation , etcrnrnA Paris ces prescriptions et beaucoup d'autres existent par ordonnance, et sont verbalisables en cas 2 par arrêté.rnrnCharge aux verbalisés de contester pour défaut d'information dans la signalisation verticale .

Par **valparaiso**, le **22/02/2015** à **17:20**

[citation]Il n'existe pas d'infraction dans le CR spécifique au stationnement axial de chaussée , fut-il sans ligne continue , avec ligne continue , sur terre plein séparatif de chaussées .
[/citation]rnrnC'est la raison pour laquelle, dans le cas qui est exposé, je demandais si l'interdiction de stationner à la fois coté pair et coté impair dans l'avenue, s'applique aussi à l'ilôt central.

Par **le semaphore**, le **22/02/2015** à **17:26**

Bonjour rnNon puisque le panneau B6 prescrit l'interdiction sur le coté de la chaussée ou il est implanté et au dela rnrnPour interdire le stationnement sur le terre plein il faut de part et d'autre (dans les 2 sens de circulation) en tête d'ilot le panneau B6 + enlèvement si affinitérnrnIci le surrélevement de chaussée ne sert à rien n'est pas utilisé par les piétons et ne l'est pas en circulation pour les VL rnDonc transformation avec bacs à fleurs ou allongement de la file de virage à gauche .

Par **valparaiso**, le **22/02/2015** à **17:47**

bonjour,rnEn fait il n'y a qu'en modifiant la configuration des lieux, par des travaux de voirie, que la ville pourra faire cesser ces incivilités ?rnrnj'ai l'impression que ceux qui stationnent de cette façon, connaissent bien le Code de la Route et savent qu'ils ne sont pas verbalisables non ?

Par **kataga**, le **22/02/2015** à **18:59**

Il faudrait savoir si la distance qui sépare le terre plein du passage piéton est supérieure ou non à 50 mètres ?rnIl semblerait que non, auquel cas effectivement, il est difficile de

considérer ce terre plein comme utile aux piétons ..

Par **valparaiso**, le **22/02/2015 à 20:49**

Entre le passage piéton situé au niveau du feu tricolore et la pointe de l'extrémité de l'ilôt, la distance représente environ 7 longueurs de véhicule (voiture de tourisme) soit moins de 30 mètres.

Par **Tisuisse**, le **23/02/2015 à 07:56**

Bonjour,rnrnLe stationnement sur ilot central serait verbalisable si il était entouré, de tous côtés, d'une ligne blanche continue (il n'y en a pas) ou/et si une signalisation verticale, signalisation de zone, avec mention stationnement interdit hors cases, était présente (là, on ne le sait pas).

Par **le semaphore**, le **23/02/2015 à 08:57**

[citation]Le stationnement sur ilot central serait verbalisable si il était entouré, de tous côtés, d'une ligne blanche continue [/citation]rnBonjour TisuissernUne ligne blanche continue n'interdit pas un stationnement.rn La ligne blanche concerne exclusivement la circulation et le conducteur

Par **alterego**, le **23/02/2015 à 09:52**

Bonjour,rnrnL'ilôt et le trottoir ne font-ils qu'un ou sont-ils séparés ?rnrnCordialement

Par **valparaiso**, le **23/02/2015 à 13:37**

[citation]L'ilôt et le trottoir ne font-ils qu'un ou sont-ils séparés ?rn[/citation]rnrnBonjour,rnQu'est-ce que vous nommez "trottoir" dans cette configuration des lieux ?rnrnN'y a -t-il pas un art du Code de la Route qui interdit formellement de stationner sur les espaces délimitant les "4 voies à chaussée séparées" (ce qui est le cas ici) et qui s'appliquerait pour interdire le stationnement sur cet ilôt.